



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 14929

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les délais imposés au versement des pensions de retraite. Le code de la sécurité sociale indique que les pensions doivent être payées au terme échu, mensuellement. Or les pensions, pour certaines d'entre elles, ne sont versées par la CNAV que le neuvième jour après le terme mensuel et les opérations de virement par les banques ajoutent à ces délais importants. Le résultat est que les pensionnés perçoivent ce qui leur est dû le quinzième jour seulement. Cette situation n'est pas sans préoccuper nombre de retraités qui ont des traites à payer en début de mois et qui ne comprennent pas la discrimination dont ils sont l'objet. Il lui demande quelle solution il entend mettre en oeuvre pour que la loi soit respectée et les délais raccourcis en conséquence.

Texte de la réponse

L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 (art. R. 355-2 du code de la sécurité sociale) qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Le versement de ces pensions plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance, n'est pas envisageable compte tenu des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. Celles-ci commencent en effet à être perçues à partir du 5 de chaque mois. Dans la pratique, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a fait du paiement régulier des retraites l'un des engagements fondamentaux de la branche retraite. A cet effet, la CNAVTS détermine chaque année un calendrier de paiement : si le compte de la CNAVTS auprès de l'ACOSS est bien débité au huitième jour du mois, les données permettant le paiement sont transmises à la banque de la CNAVTS par télétransmission au plus tard le 7 du mois de paiement. Cette dernière dispose effectivement de deux jours pour procéder à la vérification technique des données bancaires et effectuer le transfert au crédit de tous les comptes gérés par des établissements financiers sur le territoire français. Dans la pratique, cela doit permettre aux pensionnés de percevoir leur pension au neuvième jour du mois (sauf jour férié). La CNAVTS vérifie, par sondage auprès des pensionnés, le respect par leur banque personnelle de cette date de valeur.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14929

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2124

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 635